

SASU RUBISCOPE

 statuts

At

Le Soussigné :

Monsieur Aurélien ARTEIL, né le 24 septembre 1979 à Angers (49), de nationalité française, demeurant 9 rue Louis Delluc 31130 Balma, divorcé, associé unique, déclarant ne pas être lié par un pacte civile de solidarité, tel que prévu par les articles 515-1 du code civil ; a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiées unipersonnelle (SASU) qu'il a décidé de constituer.

CHAPITRE 1



PRÉAMBULE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PRÉAMBULE

Les présents statuts ont pour objet de régir la société constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU).

Ils sont établis conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment les articles L.227-1 et suivants, ainsi qu'à toute disposition législative ou réglementaire applicable.

La société est constituée en vue d'exercer principalement des activités de diagnostics techniques immobiliers, d'audits énergétiques, d'expertises techniques, de conseil et de formation professionnelle.

Les statuts ont été rédigés afin d'offrir à la société une grande souplesse de fonctionnement, tout en permettant son évolution future, notamment l'entrée de nouveaux associés sans remise en cause de son organisation juridique.

La société pourra exercer toute activité entrant dans son objet social dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment celles relatives à l'activité de diagnostiqueur immobilier.

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 1 – Forme

Il est constitué entre le propriétaire des actions ci-après créées une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle régie :

- par les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce et leurs textes d'application ;
- par les dispositions du Code civil auxquelles il est expressément renvoyé ;
- par toutes dispositions législatives ou réglementaires applicables ;
- par les présents statuts.

La société conserve sa personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Elle fonctionne indifféremment avec un associé unique ou plusieurs associés.

En cas de réunion ou de pluralité des actions entre les mains de plusieurs personnes, la société continuera automatiquement sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée (SAS), sans création d'une personne morale nouvelle.

Les présents statuts demeureront applicables sous réserve des adaptations rendues nécessaires par la pluralité d'associés.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est :

RUBISCOPE

Dans tous les actes, documents, correspondances, factures, annonces, publications et autres supports émanant de la société, la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots :

« **Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle** » ou du sigle :

« **SASU** »

ainsi que de l'indication du montant du capital social.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

A. Diagnostics immobiliers

La réalisation de tous diagnostics techniques immobiliers réglementaires ou non réglementaires, notamment :

- diagnostic de performance énergétique (DPE) ;
- audit énergétique réglementaire ou volontaire ;
- diagnostics amiante ;
- diagnostics plomb ;
- diagnostics termites ;
- diagnostics gaz ;
- diagnostics électricité ;
- état des risques et pollutions (ERP) ;
- métrage Loi Carrez ;
- surface habitable dite Loi Boutin ;
- contrôles d'assainissement lorsque la réglementation le permet ;
- diagnostics bruit ;
- diagnostics mэрule ;
- diagnostics déchets ;
- études thermiques ;

AA

- inspections techniques du bâtiment ;
- états des lieux ;
- visites techniques ;
- expertises techniques immobilières.

B. Prestations de conseil

Toutes prestations de conseil, d'assistance, d'accompagnement, d'expertise et d'ingénierie dans les domaines :

- du bâtiment ;
- de l'immobilier ;
- de la performance énergétique ;
- de la rénovation énergétique ;
- de la construction ;
- de la sécurité des bâtiments ;
- de l'habitat.
-

C. Formation professionnelle

La conception, l'organisation, l'animation et la réalisation de toutes actions de formation professionnelle, initiale ou continue, notamment :

- formation des diagnostiqueurs immobiliers ;
- préparation aux certifications ;
- maintien des compétences ;
- formations réglementaires ;
- formations techniques ;
- formations commerciales ;
- formations destinées aux professionnels de l'immobilier ;
- formations à destination des collectivités, entreprises et particuliers.

Ces formations pourront être dispensées :

- en présentiel ;
- à distance ;

AA

- sous forme hybride ;
- en e-learning ;
- sous forme de webinaires ;
- par visioconférence.

D. Production de contenus

La création, la diffusion, l'édition, la commercialisation et la vente :

- de supports pédagogiques ;
- de contenus numériques ;
- de vidéos ;
- de plateformes de formation ;
- d'applications ;
- de logiciels ;
- d'ouvrages ;
- de guides techniques.

E. Activités complémentaires

L'organisation :

- de conférences ;
- de colloques ;
- de salons ;
- de séminaires ;
- de journées techniques.

La réalisation :

- d'études ;
- de recherches ;
- d'essais ;
- de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- d'accompagnements techniques.

AA

La prise de participations dans toutes sociétés ayant un objet similaire ou connexe.

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, artisanales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, sous réserve des dispositions légales applicables aux professions réglementées.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé :

9 rue Louis Delluc

31130 BALMA

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Président, sous réserve de ratification par l'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas.

Article 5 – Durée

La société est constituée pour une durée de **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée conformément aux dispositions légales et statutaires.

CHAPITRE 2

CAPITAL SOCIAL – APPORTS – ACTIONS

TITRE II – CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Apports

Lors de la constitution de la société, l'associé unique apporte exclusivement une somme en numéraire.

Le montant total des apports en numéraire s'élève à :

MILLE EUROS (1 000 €).

Cette somme a été déposée conformément aux dispositions légales en vigueur sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès d'un établissement habilité.

AA

L'intégralité du capital est libérée dès la constitution.

Les fonds demeureront indisponibles jusqu'à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

À compter de cette immatriculation, ils seront mis à la disposition du Président.

Aucun apport en nature ni apport en industrie n'est réalisé lors de la constitution.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de :

MILLE EUROS (1 000 €).

Il est divisé en :

1 000 actions

d'une valeur nominale de :

1 euro chacune

entièrement souscrites, libérées intégralement et de même catégorie.

Chaque action confère à son titulaire les droits définis par la loi et les présents statuts.

Article 8 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés décide de toute modification du capital social.

Les augmentations de capital peuvent être réalisées notamment :

- par émission d'actions nouvelles ;
- par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
- par apport en numéraire ;
- par apport en nature ;
- par compensation de créances liquides et exigibles.

Les réductions de capital peuvent intervenir notamment :

- par réduction de la valeur nominale ;
- par diminution du nombre d'actions ;
- par rachat suivi de leur annulation.

AA

Article 9 – Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées conformément aux dispositions légales.

Lors de la constitution, elles sont intégralement libérées.

En cas d'augmentation de capital, les modalités de libération seront fixées par la décision ayant autorisé l'opération.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans un compte individuel tenu par la société ou par tout organisme habilité.

La propriété des actions résulte exclusivement de leur inscription en compte.

La société pourra délivrer une attestation d'inscription en compte à tout associé qui en fera la demande.

Article 11 – Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit :

- à une quote-part proportionnelle des bénéfices distribués ;
- à une quote-part de l'actif net en cas de liquidation ;
- au droit de participer aux décisions collectives ;
- au droit de vote ;
- au droit d'information prévu par la loi ;
- au bénéfice du droit préférentiel de souscription lorsqu'il existe.

Chaque action donne droit à **une voix**.

Les droits et obligations attachés à une action suivent celle-ci, quel qu'en soit le propriétaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions régulièrement prises par les organes compétents.

AA

Article 12 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont tenus de désigner un représentant unique chargé de les représenter auprès de la société.

À défaut d'accord, ce représentant pourra être désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La société est fondée à suspendre l'exercice des droits attachés aux actions jusqu'à la désignation effective de ce représentant.

Article 13 – Démembrement de propriété

En cas de démembrement des actions :

- le nu-propiétaire conserve la qualité d'associé ;
- l'usufruitier bénéficie du droit aux dividendes, sauf convention contraire.

Le droit de vote appartient :

- au nu-propiétaire pour toutes les décisions extraordinaires ;
- à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices.

Toutefois, le nu-propiétaire et l'usufruitier pourront convenir d'une répartition différente dans les limites autorisées par la loi.

Article 14 – Transmission des actions

Tant que la société demeure unipersonnelle

L'associé unique peut librement céder tout ou partie de ses actions.

La cession est constatée par écrit.

Elle devient opposable à la société par son inscription sur les registres prévus à cet effet.

En cas de pluralité d'associés

Les cessions d'actions entre associés demeurent libres.

Toute cession à un tiers non associé est soumise à une procédure d'agrément.

Le projet de cession est notifié au Président.

Les associés disposent d'un délai de **trois mois** pour statuer.

AA

L'agrément est accordé à la majorité des **deux tiers des droits de vote**.

À défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, les associés ou la société devront faire acquérir les actions dans les conditions prévues par la loi.

Article 15 – Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, les héritiers acquièrent la qualité d'associés sous réserve, lorsqu'il existe plusieurs associés, de la procédure d'agrément prévue à l'article précédent.

À défaut d'agrément, les actions seront rachetées dans les conditions prévues par les dispositions légales.

Article 16 – Exclusion (applicable uniquement en cas de pluralité d'associés)

La collectivité des associés peut prononcer l'exclusion d'un associé notamment en cas :

- de violation grave des statuts ;
- de concurrence déloyale ;
- de condamnation pénale incompatible avec l'intérêt social ;
- d'atteinte à l'image de la société ;
- de perte d'une qualité essentielle lorsque celle-ci conditionne l'activité exercée.

L'associé concerné est convoqué afin de présenter ses observations.

Il ne prend pas part au vote.

Les modalités de rachat de ses actions sont déterminées conformément aux dispositions légales.

CHAPITRE 3

DIRECTION – REPRÉSENTATION – GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ

DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 17 – Présidence de la société

La société est dirigée par un Président, personne physique ou personne morale.

Lors de la constitution de la société, est nommé en qualité de Président :

Monsieur Aurélien ARTEIL, de nationalité française, né le 24 septembre 1979 à Angers (49).

AA

Le Président exerce ses fonctions pour une durée **indéterminée**, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Il peut être révoqué à tout moment dans les conditions prévues par les présents statuts, sans que cette révocation ait à être motivée, sous réserve du respect des dispositions légales applicables.

Article 18 – Pouvoirs du Président

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Il représente la société à l'égard des tiers.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés, le Président peut notamment :

- conclure tout contrat ;
- signer tous devis, marchés et conventions ;
- ouvrir, gérer et clôturer tout compte bancaire ;
- souscrire tout emprunt ou concours bancaire ;
- acquérir, louer ou céder tout bien mobilier nécessaire à l'activité ;
- acquérir ou céder tout véhicule ;
- recruter tout salarié, collaborateur ou prestataire ;
- conclure des contrats de sous-traitance ;
- souscrire toute assurance ;
- représenter la société devant toutes administrations, juridictions, organismes publics ou privés ;
- déposer toute marque, brevet, nom commercial ou nom de domaine ;
- engager toute procédure judiciaire ou transactionnelle ;
- consentir tout mandat ou délégation.

Les limitations statutaires des pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Article 19 – Rémunération du Président

Le Président peut exercer ses fonctions :

- à titre gratuit ;

ou

AA

- à titre rémunéré.

La rémunération éventuelle est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Elle peut comprendre notamment :

- une rémunération fixe ;
- une rémunération variable ;
- des primes exceptionnelles ;
- des avantages en nature ;
- le remboursement des frais engagés dans l'intérêt de la société.

Le Président peut également bénéficier de tout régime d'épargne salariale ou de retraite supplémentaire dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 20 – Remboursement des frais

La société rembourse au Président l'ensemble des dépenses engagées dans l'intérêt social, sur présentation des justificatifs correspondants.

Ces remboursements comprennent notamment :

- les frais kilométriques lorsque les conditions fiscales sont réunies ;
- les frais de déplacement ;
- les frais de restauration ;
- les frais d'hébergement ;
- les frais de représentation ;
- les dépenses de formation ;
- les frais de télécommunication ;
- les abonnements professionnels ;
- les dépenses de documentation technique ;
- les cotisations professionnelles.

Le remboursement intervient conformément à la réglementation fiscale et sociale en vigueur.

Article 21 – Délégation de pouvoirs



Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Cette délégation peut être permanente ou temporaire.

Elle précise son objet, son étendue ainsi que sa durée.

Le Président demeure responsable de la bonne exécution des missions confiées, sauf disposition légale contraire.

Article 22 – Directeur général

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider de nommer un ou plusieurs Directeurs généraux.

Le Directeur général assiste le Président dans la direction de la société.

Il dispose des pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la décision de nomination.

À défaut de limitation particulière, il dispose, vis-à-vis des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Il est soumis aux mêmes obligations de loyauté, de confidentialité et de diligence.

Article 23 – Cessation des fonctions

Les fonctions du Président ou du Directeur général prennent fin notamment :

- par démission ;
- par révocation ;
- par décès ;
- par incapacité ;
- par dissolution de la personne morale lorsqu'il s'agit d'un dirigeant personne morale ;
- par toute cause prévue par la loi.

La cessation des fonctions n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le dirigeant sortant est tenu de remettre sans délai à son successeur l'ensemble des documents, matériels, moyens d'accès, archives et informations appartenant à la société.

Article 24 – Responsabilité des dirigeants

AA

Le Président et, le cas échéant, les Directeurs généraux répondent envers la société ou envers les tiers :

- des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables ;
- des violations des présents statuts ;
- des fautes commises dans leur gestion.

Ils bénéficient des protections prévues par la loi lorsqu'ils ont agi de bonne foi dans l'intérêt de la société.

La société peut souscrire toute assurance destinée à couvrir la responsabilité civile de ses dirigeants dans les limites autorisées par la réglementation.

Article 25 – Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Président, un dirigeant ou un associé est soumise aux dispositions des articles L.227-10 et suivants du Code de commerce.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les conventions conclues avec celui-ci sont simplement mentionnées au registre des décisions de l'associé unique, conformément aux dispositions légales.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure.

Article 26 – Confidentialité

Les dirigeants sont tenus à une obligation permanente de confidentialité concernant :

- les informations financières ;
- les données techniques ;
- les méthodes de travail ;
- les fichiers clients ;
- les bases de données ;
- les stratégies commerciales ;
- les supports de formation ;
- les contenus numériques ;
- plus généralement toutes informations présentant un caractère confidentiel.

Cette obligation subsiste après la cessation de leurs fonctions.

AA

CHAPITRE 4

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE ET DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

DÉCISIONS SOCIALES

Article 27 – Exercice des pouvoirs de l'associé unique

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce seul l'ensemble des pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

Les décisions sont prises unilatéralement par l'associé unique.

Elles sont consignées sur un registre des décisions, coté et paraphé ou tenu sous forme électronique conformément à la réglementation applicable.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la loi.

Article 28 – Décisions relevant de l'associé unique

Relèvent notamment de la compétence exclusive de l'associé unique :

- l'approbation des comptes annuels ;
- l'affectation du résultat ;
- la distribution de dividendes ;
- la nomination et la révocation du Président ;
- la nomination éventuelle d'un Directeur général ;
- la nomination d'un Commissaire aux comptes lorsque celle-ci est obligatoire ou volontaire ;
- les augmentations et réductions de capital ;
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif ;
- la transformation de la société ;
- la dissolution anticipée ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- toute modification des statuts.

Article 29 – Passage à une pluralité d'associés

En cas d'entrée d'un ou plusieurs nouveaux associés, les décisions seront prises collectivement conformément aux présents statuts.

La transformation de la SASU en SAS n'entraîne pas création d'une personne morale nouvelle.

Les décisions déjà prises par l'associé unique demeurent opposables à tous les associés.

Article 30 – Convocation des associés

En cas de pluralité d'associés, les associés sont convoqués par le Président.

La convocation est adressée par tout moyen permettant d'en établir la preuve, notamment :

- lettre recommandée ;
- lettre simple ;
- courrier électronique ;
- remise en main propre contre récépissé.

Elle indique :

- la date ;
- l'heure ;
- le lieu ou les modalités de visioconférence ;
- l'ordre du jour ;
- les projets de résolutions ;
- les documents nécessaires à l'information des associés.

Sauf urgence dûment justifiée, le délai de convocation est fixé à **quinze jours**.

Article 31 – Modes de consultation

Les décisions des associés peuvent être prises :

- en assemblée physique ;
- par visioconférence ;
- par conférence téléphonique ;

AA

- par consultation écrite ;
- par signature électronique ;
- par acte unanime.

Le recours aux outils numériques est autorisé dès lors qu'ils permettent l'identification des participants, garantissent la sincérité des débats et assurent la conservation des décisions.

Article 32 – Quorum

En cas de pluralité d'associés :

- sur première convocation, les associés présents ou représentés doivent détenir au moins **la moitié des droits de vote** ;
- à défaut, une seconde consultation peut être organisée sans condition de quorum, sauf disposition légale impérative.

Article 33 – Majorité

Sauf disposition contraire des présents statuts ou de la loi :

Les décisions ordinaires sont adoptées à la **majorité simple des voix exprimées**.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la **majorité des deux tiers des droits de vote**.

Sont notamment considérées comme extraordinaires :

- modification des statuts ;
- augmentation du capital ;
- réduction du capital ;
- fusion ;
- transformation ;
- dissolution anticipée ;
- exclusion d'un associé.

Article 34 – Droit de vote

Chaque action donne droit à **une voix**.

Le droit de vote est exercé personnellement ou par mandataire.



Tout associé peut se faire représenter par :

- un autre associé ;
- son conjoint ;
- son partenaire lié par un PACS ;
- toute personne munie d'un mandat écrit.

Article 35 – Information des associés

Avant toute décision collective, chaque associé bénéficie d'un droit permanent à l'information.

Il peut notamment consulter :

- les comptes annuels ;
- les rapports de gestion lorsqu'ils sont établis ;
- les procès-verbaux des décisions ;
- les registres sociaux ;
- les conventions réglementées ;
- les projets de résolutions.

Le Président communique les documents utiles dans un délai raisonnable permettant un vote éclairé.

Article 36 – Procès-verbaux

Les décisions donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Le procès-verbal mentionne notamment :

- la date de la décision ;
- le mode de consultation ;
- l'identité des participants ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat des votes ;
- les éventuelles observations formulées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et conservés au siège social.

A handwritten signature in black ink, consisting of two stylized, overlapping capital letters 'A' and 'A'.

Article 37 – Registre des décisions

La société tient un registre des décisions sociales.

Ce registre peut être :

- papier ;
- électronique lorsque la réglementation le permet.

Il est conservé pendant toute la durée de la société puis pendant les délais légaux après sa dissolution.

Article 38 – Conflits d'intérêts

Tout associé ou dirigeant concerné par une décision susceptible de créer un conflit d'intérêts en informe les autres associés.

Le Président veille au respect des règles relatives aux conventions réglementées.

Lorsqu'un associé est privé du droit de vote en application de la loi ou des présents statuts, il n'est pas pris en compte pour le calcul de la majorité correspondant à cette décision.

CHAPITRE 5

COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DU RÉSULTAT – COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉ

GESTION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

Article 39 – Exercice social

Chaque exercice social commence le **1er octobre** et se termine le **30 septembre** de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le **30 septembre** suivant, sauf décision contraire de l'associé unique prise conformément aux dispositions légales.

Article 40 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les livres, registres et documents comptables sont établis et conservés conformément aux prescriptions du Code de commerce et du Plan comptable général.

La comptabilité peut être tenue sous forme dématérialisée.

Les documents comptables sont conservés pendant les délais légaux.

Article 41 – Inventaire et comptes annuels

À la clôture de chaque exercice, le Président établit :

- l'inventaire ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, lorsque celle-ci est requise ;
- le rapport de gestion lorsque son établissement est obligatoire.

Les comptes doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la société.

Article 42 – Approbation des comptes

Dans le délai légal suivant la clôture de l'exercice, l'associé unique :

- approuve les comptes annuels ;
- statue sur l'affectation du résultat ;
- décide, le cas échéant, de la distribution de dividendes.

Les décisions sont constatées dans un procès-verbal inscrit au registre des décisions.

Article 43 – Affectation du résultat

Le bénéfice distribuable est constitué par :

- le bénéfice de l'exercice ;
- augmenté du report bénéficiaire ;
- diminué des pertes antérieures ;
- diminué des sommes à porter en réserve conformément à la loi.

L'associé unique décide librement de l'affectation du bénéfice distribuable.

Il peut notamment décider :

- la mise en réserve de tout ou partie du bénéfice ;
- le report à nouveau ;
- la distribution de dividendes ;
- une combinaison de ces différentes affectations.



Article 44 – Réserve légale

Il est prélevé sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, **cinq pour cent (5 %)** destinés à constituer la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint **dix pour cent (10 %)** du capital social.

Si, en raison de pertes, cette réserve devient inférieure au dixième du capital, le prélèvement reprend jusqu'à reconstitution.

Article 45 – Réserves facultatives

L'associé unique peut décider la constitution :

- de réserves ordinaires ;
- de réserves extraordinaires ;
- de réserves destinées au financement des investissements futurs ;
- de toute autre réserve jugée utile au développement de la société.

Ces réserves peuvent être incorporées au capital ou distribuées ultérieurement dans les conditions prévues par la loi.

Article 46 – Distribution de dividendes

Les dividendes sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues.

Le paiement intervient selon les modalités fixées par la décision ayant arrêté leur distribution.

L'associé unique peut également décider :

- la distribution de réserves distribuables ;
- la distribution exceptionnelle de primes ;
- toute distribution autorisée par les textes en vigueur.

Les dividendes non réclamés dans les délais légaux sont prescrits conformément à la réglementation applicable.

Article 47 – Acomptes sur dividendes

Sous réserve des dispositions légales, le Président peut proposer la distribution d'acomptes sur dividendes.

Cette distribution suppose l'établissement d'un bilan intermédiaire certifiant que la société dispose de sommes distribuables.

La décision appartient à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Article 48 – Comptes courants d'associé

Chaque associé peut consentir à la société des avances en compte courant.

Ces avances :

- ne modifient pas le capital social ;
- sont remboursables conformément aux conventions conclues entre les parties ;
- peuvent produire intérêts dans les limites autorisées par la réglementation fiscale.

Le remboursement peut être différé lorsque la situation financière de la société l'exige.

Les conventions de compte courant peuvent prévoir :

- les modalités de remboursement ;
- les conditions de rémunération ;
- les clauses de blocage ;
- les modalités de préavis.

Article 49 – Financement de la société

La société peut financer son activité notamment au moyen :

- de son capital social ;
- des bénéfices mis en réserve ;
- des comptes courants d'associés ;
- d'emprunts bancaires ;
- de crédits-bails ;
- de locations financières ;
- de subventions ;
- d'aides publiques ;
- de financements participatifs ;

- de tout autre mode de financement autorisé par la loi.

Article 50 – Commissaire aux comptes

- La société nomme un Commissaire aux comptes lorsque cette désignation est rendue obligatoire par les dispositions légales et réglementaires.
- Elle peut également procéder volontairement à une telle nomination.
- Le Commissaire aux comptes exerce sa mission conformément aux dispositions du Code de commerce.

Article 51 – Documents sociaux

- Le Président veille à la conservation de l'ensemble des documents sociaux, comptables, fiscaux et administratifs de la société.
- Les documents peuvent être conservés sur support papier ou numérique, sous réserve du respect des exigences légales relatives à leur intégrité, leur lisibilité et leur durée de conservation.

CHAPITRE 6

DISSOLUTION – LIQUIDATION – DISPOSITIONS FINALES

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 52 – Dissolution anticipée

La société peut être dissoute de manière anticipée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective prise dans les conditions prévues par les présents statuts.

La dissolution peut également intervenir dans tous les cas prévus par la loi.

La décision de dissolution entraîne l'ouverture des opérations de liquidation, sauf dans les cas de transmission universelle du patrimoine prévus par les textes en vigueur.

Article 53 – Liquidation

AA

En cas de dissolution, la société entre en liquidation.

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour :

- réaliser l'actif ;
- acquitter le passif ;
- poursuivre les affaires en cours si nécessaire ;
- répartir le boni de liquidation.

À la clôture de la liquidation, les comptes définitifs sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou des associés.

La clôture de liquidation est publiée conformément aux dispositions légales.

Article 54 – Transmission universelle du patrimoine

Lorsque la société ne comporte qu'un associé unique personne morale, la dissolution peut entraîner la transmission universelle du patrimoine dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, les opérations de liquidation sont réalisées conformément aux dispositions applicables.

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 55 – Confidentialité

Les associés, dirigeants, salariés, prestataires et toute personne ayant accès à des informations sensibles s'engagent à préserver la confidentialité des informations appartenant à la société.

Sont notamment considérés comme confidentiels :

- les données clients ;
- les rapports de diagnostics ;
- les audits ;
- les devis ;
- les tarifs ;
- les fichiers commerciaux ;
- les méthodes de travail ;

- les modèles de rapports ;
- les supports de formation ;
- les contenus numériques ;
- les données techniques ;
- les informations financières ;
- les projets de développement.

Cette obligation demeure applicable pendant toute la durée des relations avec la société et pendant une période de **cinq années** après leur cessation, sauf disposition légale plus contraignante.

Article 56 – Propriété intellectuelle

L'ensemble des droits de propriété intellectuelle créés dans le cadre de l'activité de la société appartiennent à celle-ci, sous réserve des dispositions impératives du Code de la propriété intellectuelle.

Sont notamment concernés :

- les supports de formation ;
- les présentations ;
- les vidéos ;
- les photographies ;
- les logiciels ;
- les applications ;
- les modèles de rapports ;
- les procédures internes ;
- les chartes graphiques ;
- les logos ;
- les marques ;
- les noms commerciaux ;
- les noms de domaine ;
- les contenus publiés sur les sites internet et plateformes numériques.

Toute utilisation ou reproduction par un tiers nécessite l'autorisation préalable de la société.

Article 57 – Données personnelles

La société s'engage à traiter les données à caractère personnel dans le respect de la réglementation applicable, notamment du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés.

Le Président veille à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer la confidentialité, l'intégrité et la sécurité des données traitées.

Article 58 – Assurance

La société souscrit les assurances nécessaires à l'exercice de ses activités, notamment :

- une assurance responsabilité civile professionnelle adaptée à l'activité de diagnostiqueur immobilier ;
- les assurances rendues obligatoires par les textes applicables ;
- toute garantie complémentaire jugée utile à la protection de la société, de ses dirigeants et de ses collaborateurs.

Le Président veille au maintien de ces garanties pendant toute la durée de l'activité.

Article 59 – Médiation préalable

En cas de différend entre associés relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut d'accord dans un délai de deux mois à compter de la notification du différend, elles pourront recourir à une médiation conventionnelle avant toute action judiciaire, sauf urgence ou disposition légale contraire.

Le recours à la médiation n'interrompt pas les délais de prescription, sauf accord contraire des parties ou disposition légale.

Article 60 – Contestations – Tribunal compétent

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts relèvent des juridictions compétentes dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque la loi l'autorise, compétence est attribuée au tribunal du ressort du siège social.

Article 61 – Frais de constitution

Les frais, droits et honoraires résultant de la constitution de la société sont supportés par celle-ci à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.



Les actes accomplis pour le compte de la société en formation feront l'objet d'un état annexé aux présents statuts.

Article 62 – Entrée en vigueur

Les présents statuts prennent effet à compter de leur signature par l'associé unique.

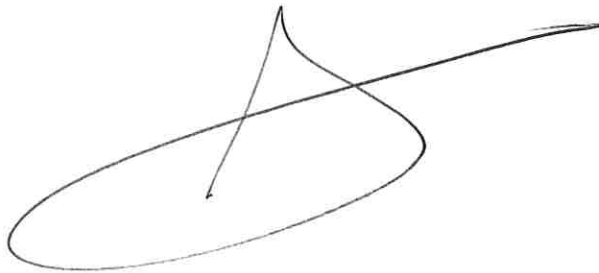
La société acquiert la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 63 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

Fait à Balma, le 25/08/2026

Aurélien ARTEIL,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke extending to the right.

AA